

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 octobre 2010

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 18 et 19 octobre 2010

2010 DASCO 66 G Subventions à divers lycées-collèges publics parisiens.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L 213-2 ;

Vu la convention du 20 décembre 2002 entre la Région Ile-de-France et le Département de Paris relative au fonctionnement, aux grosses réparations et à l'équipement des ensembles immobiliers scolaires du second degré ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 octobre 2010, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'attribuer une subvention d'investissement à divers lycées-collèges publics parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant global de 42.191 euros est attribuée à divers lycées-collèges publics parisiens afin de leur permettre d'effectuer les travaux :

Nom de l'établissement	Motifs	Montant en euros
Lycée-collège Henri IV (5e)	Fourniture et pose de menuiseries extérieures et divers revêtements	30.046
Lycée-collège Janson de Sailly (16e)	Mise en conformité de la chaufferie, abattage d'arbres morts	12.145
	Total	42.191

Article 2 : La dépense correspondante, soit 42.191 euros, sera imputée à la :

- Mission 90010-75-030, nature 2043, ligne de subvention DE 80005, rubrique 221, pour un montant de 10.967 euros ;

- Mission 90010-75-030, nature 2043, ligne de subvention DE 80007, rubrique 222, pour un montant de 31.224 euros.

du budget d'investissement du Département de Paris sur l'exercice 2010.

La recette correspondante à la participation régionale, soit 31.224 euros, est inscrite à la Mission 90010-75-030, nature 1322, rubrique 222, du même budget.

Article 3 : Les établissements rendront compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).